

l'ordre et la répression de l'injustice dépend de l'existence et de l'efficacité des tribunaux. La règle établie dans une contestation entre deux plaideurs sur toute question de droit devient une garantie pour tous ceux qui sont dans le même cas. De toutes les charges d'une communauté civilisée, aucune n'exige une réparation plus universelle, plus équitable et plus en rapport avec les moyens des contribuables, et ce, proportionnellement à la propriété et à la richesse de chaque individu. Le système actuel met la plus forte partie de ce fardeau sur le plaideur malheureux.

Dans tous les pays où la nécessité des gouvernements commande la recherche de sources de revenus on a cru ne devoir exiger qu'une taxe légère, correspondant à peu près à celle prélevée sur les contrats généralement et comme contribution pour le salaire des officiers. Ici on en fait une taxe spéciale exorbitante, hors de toute proportion avec les impôts ordinaires.

Sous prétexte de prélever un impôt pour la construction du Palais de justice à Montréal, à une époque où le district comprenait un territoire aujourd'hui subdivisé en neuf districts indépendants, on avait d'abord imposé une taxe comparativement légère. On l'a depuis augmentée et multipliée, et notre district réduit aux présentes proportions a payé cinq fois et au delà cette construction. Après avoir fourni les frais de construction pour les cours dans les nouveaux districts, le gouvernement leur a imposé une taxe moindre que celle exigée des contribuables de Montréal, de sorte que le plaideur dans notre district contribue encore plus que celui d'aucune partie de la province après avoir payé tous les frais des constructions requises pour l'administration de la justice chez lui.

Ce système est en outre très préjudiciable aux intérêts de la profession en faisant de chaque avocat un percepteur de droits, un agent du fisc. Il ne peut suivre les intérêts de son client sans, à chaque étape de la procédure, avoir à lui signifier la nécessité de faire des avances de fonds en dehors de toute proportion avec ses honoraires tarifés. En ajoutant les frais de sténographie requis par notre système d'enquête et mérite, le seul aujourd'hui praticable et qui n'est nécessaire que pour faciliter le travail des juges qui devraient strictement prendre notes du témoignage, on peut affirmer qu'en moyenne l'avocat, pour obtenir son maigre honoraire de

\$60, dans une cause première classe contestée soit qu'il représente le demandeur ou le défendeur, doit percevoir pour le fisc une somme au moins égale et le plus souvent excédant de beaucoup ses honoraires.

En Cour de Circuit les déboursés sont de \$4 à \$12, environ, suivant la classe d'action.

En Cour Supérieure, ils sont de \$25 à \$35 en outre des frais d'enquête qui, avec le système de la sténographie tel que suivi actuellement, sont d'environ \$50 par cause, formant un total de \$75 à \$85. A cela il faut ajouter la taxe sur les dépôts 2 p.c., et les taxes sur les ventes judiciaires, 4½ p.c.

Sur la vente d'un immeuble de \$2,000 cela forme :

Déboursés du demandeur en Cour Supérieure.....	\$50
Saisie, annonces et vente par le shérif.....	60
Taxes, 4½ p.c. sur \$2,000..	90
Déboursés sur la collocation	25

\$225

Outre environ..... 35
que le défendeur a payé au fisc pour se défendre.....

Total \$260 ou 13 p.c.

sans parler d'honoraires d'avocats.

En Cour d'Appel, les déboursés sont d'au moins \$73 et souvent davantage ; en Cour Suprême, ils n'atteignent que \$22 à \$23.

Toute requête en Cour de Circuit, coûte 50 cents ; en Cour Supérieure, \$1 ; en Cour d'Appel, \$2 ; en Cour Suprême, dix cents.

Le système suivi en France et dans la province d'Ontario, d'accorder aux officiers de justice un traitement fixe, peu élevé, avec de légers honoraires d'office, est de beaucoup préférable à celui de faire supporter par les plaideurs tous les frais de ces officiers ; nous protestons surtout contre l'imposition de taxes sur les procédés judiciaires dans le but de payer le coût des bâties destinées aux Cours de Justice, l'indemnité des jurés, et même d'augmenter les revenus du gouvernement.

Quant aux sténographes, ils devraient être des officiers de la justice, payés par le protonotaire dont la fonction est de prendre des notes du témoignage, lorsque le juge ne le fait pas lui-même, ou par le gouvernement ; les plaideurs ne devraient payer qu'un honoraire fixe, peu élevé, pour chaque déposition quelqu'en soit la longueur.